

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-
802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 19

(3e trimestre 2003)

SOMMAIRE

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit	4
Loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003)	4
JORF n° 167 du 22 juillet 2003 page 12336	4
Ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.	4
Décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer	4
Arrêté n° 145 du 22 août 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, portant fixation des tarifs postaux et des surtaxes aériennes dans les régimes	4
international et préférentiel au départ des Terres australes et antarctiques françaises.....	5
Arrêté du 1er septembre 2003 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....	5

Actes réglementaires..... 5

Arrêté n° 2003-16 du 07 juillet 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué	5
Arrêté n° 2003-17 du 28 juillet 2003 relatif à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Saint Paul et Amsterdam et Crozet.....	5
Arrêté n° 2003-18 du 6 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises pour la validation des certificats de capture de légine.....	5
Arrêté n° 2003-19 du 14 août 2003 autorisant la construction de bâtiments dans les Terres australes et antarctiques françaises	6
Arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'Osiris.....	6
Arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques	7
Arrêté n° 2003-22 du 1 ^{er} septembre 2003, augmentant l'encaisse de la régie de recettes	11
Arrêté n° 2003-23 du 3 septembre 2003 fixant les nouveaux tarifs postaux.....	12
Arrêté n° 2003-24 du 4 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement	12
Arrêté n° 2003-25 du 4 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 4 septembre 2003 pour la validation des certificats de capture de légine	12
Arrêté n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche de langoustes (<i> Jasus paulensis</i>) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam	13
Arrêté n° 2003-27 du 15 septembre 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué	13
Arrêté n° 2003-28 du 15 septembre 2003 portant promulgation de textes dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises	13
Arrêté n° 2003-30 du 18 septembre 2003 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2003-2004.....	14
Arrêté n° 2003-31 du 18 septembre 2003 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2003-2004	15
Arrêté n° 2003-32 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001	15
instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises.....	15
Arrêté n° 2003-33 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe territoriale de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises	15

Actes individuels 17

Décision n° 2003-37 du 31 juillet 2003 modifiant la licence de pêche n° 2002-84 du 30 août 2002 autorisant le palangrier « <i>Mascareignes III (ex-Azmina)</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003.....	17
Décision n° 2003-40 du 5 août 2003 affectant Monsieur Thierry Clot au siège du Territoire à compter du 1 ^{er} juillet 2003.....	17
Décision n° 2003-41 du 5 août 2003 affectant Monsieur Laurent Hayes au siège du Territoire à compter du 15 juillet 2003	17
Décision n° 2003-44 du 21 août 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire	18
Décision n° 2003-48 du 28 août 2003 affectant Monsieur Emmanuel Reuillard au siège du Territoire à compter du 4 septembre 2003.....	18
Licence de pêche n° 2003-49 du 1 ^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Albius</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004.....	18
Licence de pêche n° 2003-50 du 1 ^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Croix du Sud I</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004.....	19

Licence de pêche n° 2003-51 du 1 ^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Ile Bourbon</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004.....	19
Licence de pêche n° 2003-52 du 1 ^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Ile de la Réunion</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004.....	20
Licence de pêche n° 2003-53 du 1 ^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Cap Horn I</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004.....	20
Licence de pêche n° 2003-54 du 1 ^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Mascareignes III</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004.....	21
Licence de pêche n° 2003-55 du 1 ^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Espérance Anyo</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004.....	22
Décision n° 2003-58 du 22 septembre 2003 nommant le responsable des opérations à bord du « <i>Marion-Dufresne</i> » durant la rotation OP 2003/3	22
Décision n° 2003-59 du 23 septembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet.....	22
Décision n° 2003-60 du 23 septembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen.....	23
Décision n° 2003 - 61 du 23 septembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district d'Amsterdam.....	23
Décision n° 2003-62 du 23 septembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire.....	24

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit

JORF n° 152 du 3 juillet 2003 page 11192

Loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003)

JORF n° 167 du 22 juillet 2003 page 12336

Ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer

NOR: DOMX0300052D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer,
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 1er ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96-56 du 25 janvier 1996 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1250 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art 1^{er} : Il est ajouté à l'article 5 du décret du 11 février 1998 susvisé un III ainsi rédigé : « III. - Est abrogé le 1° de l'article 7 du décret n° 96-56 du 25 janvier 1996 relatif au régime budgétaire et comptable applicable au territoire des îles Wallis et Futuna. »

Art 2 : Il est ajouté au même décret un article 5-1 ainsi rédigé : « Art. 5-1. - Les dispositions des articles 1er à 4 du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

« Les dispositions du I de l'article 5 sont également applicables à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie. »

Art 3 : Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003.

Par le Président de la République : Jacques Chirac

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

**Arrêté n° 145 du 22 août 2003 du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, portant fixation des tarifs
postaux et des surtaxes aériennes dans les régimes**

international et préférentiel au départ des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté du 1er septembre 2003 portant nomination au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR: DOMA0300021A

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2003-16 du 07 juillet 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer portant affectation au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Madame Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 07 juillet 2003 au 27 juillet 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-17 du 28 juillet 2003 relatif à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Saint Paul et Amsterdam et Crozet.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : Monsieur François Grosvalet est nommé chef de district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois de septembre 2003.

Art 2 : Monsieur Denis Rochard est nommé chef de district de Saint Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois de septembre 2003.

Art 3 : Monsieur Philippe Le Prieur est nommé chef de district de Crozet pour dix mois à compter du mois de novembre 2003.

Art 4 : Les nominations des intéressés seront effectives à compter de la date de leur prise de fonctions sur leur district d'affectation.

Art 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-18 du 6 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises pour la validation des certificats de capture de légine

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 (2002) de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2003-40 du 5 août 2003 affectant Thierry Clot au siège du Territoire à compter du 1er juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'empêchement de Monsieur François Garde, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou de Monsieur David Leroy, secrétaire général, Monsieur Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-19 du 14 août 2003 autorisant la construction de bâtiments dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu les demandes les demandes d'autorisation d'implantation d'infrastructure;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La constitution d'un réseau de télécommunications par satellite entre les districts austraux et le siège à Saint Pierre de La Réunion nécessite la mise en place d'un radôme auquel se trouve accolé un bâtiment technique. Les dimensions de ces installations sont identiques dans chacun des districts.

Ces installations sont autorisées dans les conditions suivantes :
implantation de deux dalles bétonnées destinées à monter et à recevoir le radôme. Ces deux dalles adjacentes sont de 100 et 200 mètres carrés,

le radôme composé de huit pièces repose sur un muret circulaire affleurant le niveau du sol. Il est en matière polyester blanche, le bâtiment technique est métallique, d'une hauteur et d'une largeur de 2,40 mètres.

Ces installations sont implantées pour une durée minimale de dix ans.

Art. 2 : Les installations du réseau de télécommunications sont implantées sur les sites suivants :

district de Kerguelen : devant le radôme France Télécom,
coordonnées géographiques : 49°21'062''S 70°15'586''E

district de Crozet : devant le bâtiment L1,
coordonnées géographiques : 46°25'59,9''S 51°51'30''E

district d'Amsterdam : derrière le bâtiment météo de lâcher de ballons

coordonnées géographiques : 37°47'92''S 77°34'20''E

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'Osiris

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est dénommé contrôleur de pêche au sens du présent arrêté, l'agent contractuel recruté à cet effet par le Territoire, habilité par l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, assermenté à cette fin et embarqué sur le navire *Osiris*.

Art. 2 : Les fonctions du contrôleur de pêche à bord de l'*Osiris* sont celles prévues par l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 (2002) de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation

des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu les demandes des armements ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 24 juin 2003 ;

Vu l'accord du Ministre des affaires étrangères en date du 28 août 2003 ;

Vu l'accord du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 28 août 2003 ;

Vu l'accord du Ministre de l'outre-mer en date du 28 août 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I- Fixation des totaux admissibles de capture et répartition des quotas

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2003-2004 est fixé à 6050 tonnes dont 4862 tonnes dans la zone économique de Kerguelen et 1188 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Ce total admissible de capture de légine est réparti en deux allocations :

I- / La première allocation intervient ce jour pour 4840 tonnes ;

II- / La seconde allocation interviendra à partir de février 2004 pour 1210 tonnes, par arrêté pris par l'administrateur supérieur après accord des ministères intéressés.

Art. 3 : **I- /** Au cours de la campagne 2003-2004, les armements : Sapmer, Les Armements Réunionnais, Comata, Cap Bourbon, Armas Pêche et Pêche-Avenir sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements	Sapmer	Armements Réunionnais	Comata	Cap Bourbon	Armas Pêche	Pêche Avenir	Total	
Tonnages attribués	1312	664	832	832	640	560	4840	
ZEE	Secteurs	Répartition						
Kerguelen (en tonnes)	1 et 2	495	250	314	314	242	211	1826
	3 et 4	495	250	314	314	242	211	1826
Crozet (en tonnes)	Tous	322	164	204	204	156	138	1188

II-/ Conformément à l'article 2 II-/, en fonction des résultats obtenus, notamment en matière de pêche et d'effets sur l'environnement, un tableau complémentaire fixera la répartition de 1210 tonnes de légine à pêcher dans la zone économique de Kerguelen entre les armements mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 : Des licences de pêche sont délivrées aux armements : Sapmer, Les Armements Réunionnais, Comata, Cap Bourbon, Armas Pêche et Pêche-Avenir, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 5 : Seule la technique de la palangre de fond est autorisée. Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche devra faire l'objet d'une demande adressée à l'administrateur supérieur au moins un mois avant l'expérimentation envisagée.

Titre II-/ Prescriptions à respecter pour l'exercice de la pêche pendant la campagne 2003-2004

A-/ Prescriptions générales

Art. 6 : I- / Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 mars 1996 susvisé, le contrôleur de pêche embarqué sur chaque navire doit être mis en mesure de communiquer avec l'administrateur supérieur, avec les autres contrôleurs embarqués sur d'autres navires autorisés et avec les chefs de districts. L'administrateur supérieur doit être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone et par télécopie avec le contrôleur de pêche. Le télex peut également être utilisé en cas de panne temporaire de l'un des deux systèmes de communication précités. Le contrôleur de pêche doit également pouvoir envoyer et recevoir des courriers électroniques.

II-/ Le capitaine du navire doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec l'administrateur supérieur, le Muséum ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions. Il ne peut en aucune façon prendre connaissance des documents envoyés ou reçus par le contrôleur de pêche ou les conserver en archive.

Art. 7 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et informe sans délai l'administrateur supérieur de tout manquement à celles-ci.

En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises, l'administrateur supérieur peut, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé, et après avoir mis l'armateur concerné en mesure de présenter ses

observations, prononcer une suspension de la licence qui avait été accordée à ce dernier.

Le contrôleur de pêche informe le capitaine de tout manquement au respect de l'application des prescriptions du présent arrêté.

B-/ Prescriptions techniques

1-/ Présence des navires de pêche durant la campagne et signalisation de ceux-ci

Art. 8 : Dans la zone économique de Kerguelen, la pêche est interdite du 1^{er} au 29 février 2004.

Art. 9 : I-/ Chaque navire autorisé à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet dispose d'un système de suivi satellitaire lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français. Sur demande de l'administrateur supérieur, chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires.

II-/ Chaque armement communique avant le début de la campagne à l'administrateur supérieur, pour chacun de ses navires, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre à disposition de l'administrateur supérieur les données émises par les balises à l'intérieur d'une zone géographique triangulaire délimitée en son sommet par la position 20°30S / 55°30E et dont la base est délimitée par les points 55°S / 35°E et 55°S / 85°E.

Art. 10 : L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des zones économiques de Kerguelen et de Crozet est constaté, l'administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires durant certaines périodes en tenant notamment compte :

- des conditions particulières de la navigation pendant l'hiver austral ;
- des conditions sociales d'embarquement des marins ;
- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux.

2-/ Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation des secteurs et des sous-secteurs

Art. 11 : Tout secteur statistique de pêche des zones économiques de Kerguelen et de Crozet ne peut être exploité que par deux navires à la fois.

Art. 12 : Dans la zone économique de Kerguelen, chaque sous-secteur statistique de pêche ne peut être exploité par un seul navire que pendant une semaine.

Pour l'application de cette disposition,

I-/ la comptabilisation du temps permettant le décompte de la semaine d'exploitation d'un sous-secteur est totalement indépendante de la durée de fonctionnement de l'usine ; elle débute à compter du filage de la première ligne d'hameçons et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

II-/ est considéré en exploitation tout sous-secteur dans lequel se trouve immergé au moins un hameçon ;

III-/ lorsque plusieurs sous-secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au I-/ du présent article s'applique à chacun de ces sous-secteurs.

IV-/ Les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller particulièrement à la bonne application du présent article.

Art. 13 : Dans la zone économique de Crozet, les règles fixées à l'article précédent sont applicables en remplaçant les termes « sous-secteur » par « secteur ».

Art. 14 : I-/ Les navires doivent mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour prévenir les captures accidentelles d'oiseaux. Les capitaines ont l'obligation de signaler quotidiennement au contrôleur de pêche le nombre d'oiseaux capturés.

II-/ Le contrôleur de pêche transmet à l'administrateur supérieur des rapports réguliers sur la mortalité accidentelle des oiseaux.

III-/ Au vu de ces différents éléments, l'administrateur supérieur peut décider :

- d'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires de pêche l'accès à un ou à plusieurs sous-secteurs ou secteurs, pour une durée déterminée ;

- d'ordonner à un navire de s'éloigner de 100 nautiques au moins du sous-secteur qu'il exploitait.

IV-/ L'administrateur supérieur et les armements autorisés tiennent pendant l'été austral une ou plusieurs conférences sur la mortalité accidentelle des oiseaux. Des scientifiques peuvent y être invités.

Art. 15 : Le respect des dispositions de la convention du 4 janvier 1982 susvisée portant délimitation maritime au large des îles Kerguelen d'une part et des îles Heard et Mac Donald d'autre part, entre la zone économique française et la zone économique australienne, s'impose aux navires autorisés à pêcher dans la zone de Kerguelen.

Art. 16 : La pêche dans les eaux territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite, notamment pour ce dernier district en respectant les dispositions de l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet. Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies dans l'article 22.

3-/ Gestion des déchets par les navires de pêche

Art. 17 : L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradables, particulièrement en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre

port à l'exception de ceux situés dans les îles des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 18 : L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

4-/ Dispositions techniques relatives au poisson pêché

Art. 19 : Chaque contrôleur de pêche embarqué sur un navire donné détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit, chaque marée et chaque zone économique, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

En l'absence de contrôleur de pêche embarqué, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée pour la même zone de pêche et pour le même type de produit.

A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté, 2,3 pour le poisson en filet (avec peau) et 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes.

Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond à la moyenne des coefficients journaliers réalisés depuis le début de la marée.

Art. 20 : Chaque contrôleur de pêche vérifie régulièrement, à bord de chaque navire sur lequel il est embarqué, le poids moyen de chaque catégorie de produit conditionné (avec et sans tare) ; il communique les résultats obtenus à l'administrateur supérieur et au Muséum.

Art. 21 : I-/ Les armateurs doivent respecter les règles suivantes :

a) pêcher à une profondeur minimale de 500 mètres ;

b) 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;

c) filer les palangres uniquement durant la nuit c'est à dire durant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;

d) pour les palangres de type manuel, lester les palangres au moyen de lests d'un poids supérieur à 6 kg, utilisés à des intervalles de 40 mètres ;

e) pour les palangres de type automatique,

* durant la période du 15 janvier au 15 avril à Kerguelen et du 1^{er} février au 31 mars à Crozet, lester les palangres au moyen de quatre lests d'un poids supérieur à 8 kg à des intervalles d'environ 250 mètres sauf danger pour la sécurité des marins ou du navire en général ;

* en dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, lester les palangres au moyen de deux lests d'un poids supérieur à 8 kg à des intervalles d'environ 500 mètres en adaptant adéquatement la vitesse de filage pour favoriser l'immersion la plus rapide possible de la ligne ;

f) ne pas effectuer de rejets d'usine :

- 30 minutes avant et pendant l'opération de filage de la palangre ;

- du même bord que l'opération de virage ;

- lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 mètres.

g) ne pas utiliser de broyeur à déchets ;

h) limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;

i) mettre en place et maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'annexe IV du présent arrêté. La ligne de banderole doit être suspendue à l'arrière du navire et fixée à environ 4,5 mètres au-dessus de l'eau de façon

à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elle doit mesurer environ 3 millimètres de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires ;

j) ne pas utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins ;

k) utiliser des lignes blanches. Les lignes noires sont tolérées jusqu'à leur réforme.

II-/ Pour les règles d, e, f, g, j, k du I-/, l'administrateur supérieur peut autoriser, après avis du Muséum, la mise en place de protocoles expérimentaux pour une durée déterminée.

5-/ Equipement des navires nécessaire notamment pour le travail des contrôleurs de pêche

Art. 22 : Chaque navire autorisé à pêcher devra disposer, notamment pour les vérifications à effectuer par le contrôleur de pêche embarqué :

d'une balance électronique à compensation de houle ;

d'une planche à mesurer le poisson ;

d'un compteur manuel automatique à 4 pistes minimum pour l'enregistrement des captures principales et secondaires ;

Art. 23 : Chaque contrôleur de pêche établit dès son embarquement une liste et le descriptif de tout le matériel figurant à bord du navire tel que prévu aux articles 21 et 22 et la transmet à l'administrateur supérieur ainsi qu'au Muséum.

6-/ Modalités de débarquement du poisson pêché

Art. 24 : Le débarquement du poisson pêché par les navires autorisés à pêcher en vertu de l'article 4 du présent arrêté s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par l'administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

Art. 25 : En application de la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine effectué par un armateur, un certificat de capture est établi par celui-ci et est validé par l'administrateur supérieur. Celui-ci fait apparaître la répartition de la pêche par zone(s) et par type de produit.

Art. 26 : Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document dont l'original est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement.

Ce document, certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Si cette même cargaison fait l'objet d'un reconditionnement à terre, un document additif au rapport initial faisant apparaître le détail de l'opération doit être transmis à l'administrateur supérieur.

7-/ Eléments à fournir par les armateurs à l'administration

Art. 27 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur :

- en début de campagne les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information.

- le 1^{er} de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté. Une copie de ce programme est adressée au Muséum ;

- le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juin et le 1^{er} août, un tableau sur le modèle joint en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine durant la campagne ;

- 15 jours avant le début de la marée d'un de ses navires, la liste de tous les personnels d'équipage et éventuels passagers embarqués sur ce navire, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. Une liste actualisée est fournie au plus tard la veille du jour du départ du navire. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 28 : Le carnet statistique de pêche, qui est fourni soit par l'administrateur supérieur, soit par le chef de district à l'arrivée du navire dans la zone, est rempli sous la responsabilité du capitaine, en concertation avec le contrôleur de pêche. Il est remis à la fin de la marée au contrôleur de pêche lors de son débarquement pour remise à l'administrateur supérieur.

Art. 29 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE I

PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
POUR LA CAMPAGNE 2003-2004 AU (date)

Nom du bateau	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour prévus	Nature, date et lieu de transfert du poisson (débarquement ou transbordement)
Marée n°				
Marée n°				

ANNEXE II

Nom de l'armement

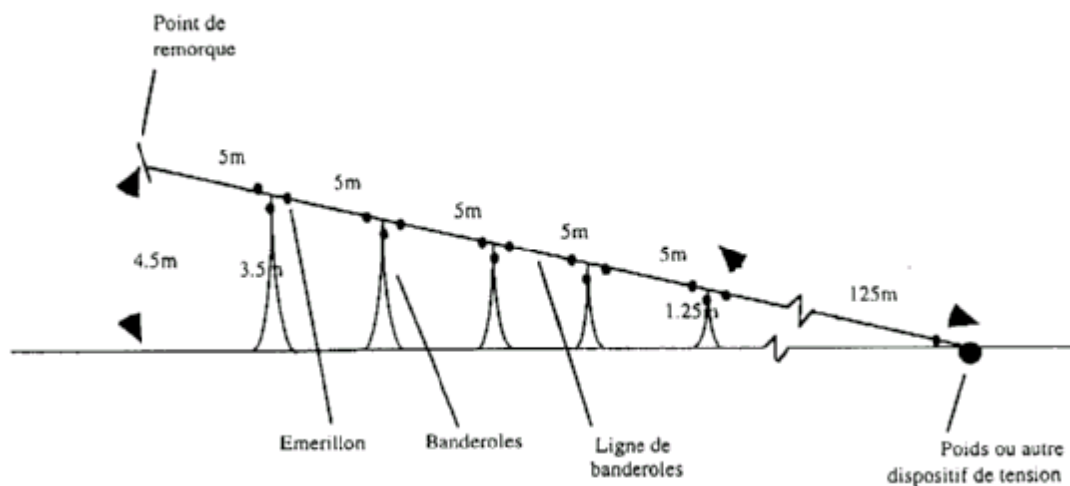
Date

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LEGINE
DURANT LA CAMPAGNE 2003-2004**

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	P a y s de destination	Prix de vente du poisson (en US \$)			Prix de vente ramené en poids vif
				étêté/équeuté	éviscéré/	filet (avec ou sans peau : à préciser)	
Moyenne							

ANNEXE III

SCHEMA POUR L'INSTALLATION DES LIGNES DE BANDEROLES

**Arrêté n° 2003- 22 du 1^{er} septembre 2003, augmentant l'encaisse de la régie de recettes**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de Monsieur François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°2000-30 du 28/09/00 portant création d'une régie de recettes auprès du siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°2001-45 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté n°2000-30 du 28 septembre 2000,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Art. 1 : Le montant maximum de l'encaisse visé à l'article 4 de l'arrêté n°2000-30 du 28/09/00 modifié est porté de 23 000 euros à 50 000 euros par mois.

Art. 2 : Le montant du cautionnement du régisseur de recettes est porté à 4600 euros.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-23 du 3 septembre 2003 fixant les nouveaux tarifs postaux

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrête :

Art. 1er : Est promulgué dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises, l'arrêté n° 145 du 22 août 2003 de la ministre déléguée à l'industrie, portant fixation des tarifs postaux et des surtaxes aériennes dans les régimes internationaux et préférentiels au départ des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2004 et qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-24 du 4 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2003-48 du 28 août 2003 affectant Monsieur Emmanuel Reuillard au siège du Territoire à compter du 4 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : A compter du 4 septembre 2003, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, à l'effet de signer en son nom, toutes correspondances intéressant son service.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-25 du 4 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 4 septembre 2003 pour la validation des certificats de capture de légine

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 (2002) de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2003-48 du 28 août 2003 affectant Monsieur Emmanuel Reuillard au siège du Territoire à compter du 4 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'empêchement de Monsieur François Garde, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou de Monsieur David Leroy, secrétaire général, Monsieur Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de

la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

Art. 2 : L'arrêté n° 2002-27 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à Mme Delphine Lengagne et Monsieur Jean-Emmanuel Onorato, du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} octobre 2002 pour la validation des certificats de capture de légine est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'accord du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu l'accord du ministre de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La campagne 2003-2004 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2003 au 30 avril 2004.

Art. 2 : La campagne 2003-2004 de pêche de poissons, dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des Iles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-27 du 15 septembre 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer portant affectation au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale.

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Madame Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 08 septembre 2003 au 18 septembre 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-28 du 15 septembre 2003 portant promulgation de textes dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3° ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises les textes suivants :

La loi d'habilitation n° 2002-138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 211 du 9 et 10 septembre 2002, p. 14934) ;

Le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2002-1159 du 30 novembre 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 51 du 1er mars 2003, p. 3653) ;

L'ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003 pris pour l'application outre-mer de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 302 du 28 décembre 2002, p. 21859) ;

La loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 90 du 16 avril 2003, p. 6727) ;

Le décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 154 du 5 juillet 2003, p. 11432) ;

La loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 167 du 21 et 22 juillet 2003, p. 12320) ;

La loi n° 2002-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 152 du 3 juillet 2003, p. 11192).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-29 du 15 septembre 2003 relatif à la nomination du chef du district de Terre Adélie.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant Monsieur François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°13466 du 16 juillet 2003 portant autorisation d'engagement en qualité d'officier sous contrat,

Vu l'ordre de mutation n°13468 du 16 juillet 2003,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1 : Monsieur Frédéric Champly est nommé chef du district de Terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2003.

Art 2 : La nomination de l'intéressé sera effective à compter de la date de sa prise de fonctions sur le district d'affectation.

Art 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-30 du 18 septembre 2003 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 9 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1.75 € par kilo pour la campagne de pêche 2003-2004.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-31 du 18 septembre 2003 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 9 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0.55 € par kilo pour la campagne de pêche 2003-2004.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-32 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2002-17 du 1^{er} juillet 2002 relatif à l'application de la taxe de mouillage et de la taxe territoriale de séjour pour la terre Adélie

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 9 septembre 2003 ;

Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 15 septembre 2003

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif de la taxe de mouillage fixé par l'article 3 de l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001, est modifié ainsi qu'il suit :

Le tarif de la taxe est fonction de la taille du navire selon le barème suivant :

inférieure ou égale à 19 mètres : 150 €

supérieure à 19 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres : 2300 €

supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres : 6200 €

supérieure à 100 mètres : 13 200 €

La taille du navire est fixée par les documents de navigation de celui-ci.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-33 du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe territoriale de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2002-17 du 1^{er} juillet 2002 relatif à l'application de la taxe de mouillage et de la taxe territoriale de séjour pour la terre Adélie

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 9 septembre 2003 ;
Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 15 septembre
2003 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif de la taxe territoriale de séjour fixé par l'article 4
de l'arrêté n° 2001-20 du 29 juin 2001, est modifié ainsi qu'il suit :
Le tarif de la taxe de séjour est de 15 € pour l'ensemble des
districts austraux.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés,
chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et
antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises : François Garde

Actes individuels

Décision n° 2003-37 du 31 juillet 2003 modifiant la licence de pêche n° 2002-84 du 30 août 2002 autorisant le palangrier « *Mascareignes III (ex-Azmina)* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : A l'article 2 de la licence n° 2002-84 du 30 août 2002, au lieu et place de « Monsieur Georges Guilcher /Monsieur Patrick PLOUHINEC » lire « Monsieur Bernard BURGAUD ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-40 du 5 août 2003 affectant Monsieur Thierry Clot au siège du Territoire à compter du 1^{er} juillet 2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°270 DEF/DPMM.2/SG/NP du 13 mars 2003 du ministère de la Défense affectant le maître principal Thierry Clot au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Thierry Clot est affecté au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2003 en qualité d'adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Par délégation le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : David Leroy

Décision n° 2003-41 du 5 août 2003 affectant Monsieur Laurent Hayes au siège du Territoire à compter du 15 juillet 2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'ordre de mutation individuel n°850523 du 30 janvier 2003 du ministère de la Défense affectant l'adjoint Laurent Hayes au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Laurent Hayes est affecté au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 15 juillet 2003 en qualité de responsable des achats et des approvisionnements du service technique.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Par délégation le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : David Leroy

Décision n° 2003-44 du 21 août 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne,
Vu les nécessités de service,
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jean-Claude Capard est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 18 avril 2003 au 1^{er} juillet 2003. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-48 du 28 août 2003 affectant Monsieur Emmanuel Reuillard au siège du Territoire à compter du 4 septembre 2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'avis d'affectation n° 2659 du ministère de l'outre-mer en date du 19 août 2003 affectant Monsieur Emmanuel Reuillard au siège

du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Emmanuel Reuillard est affecté au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 4 septembre 2003 en qualité de chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-49 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Albius* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Albius* " de l'armement Sapmer pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2003-2004 soit du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 :

- 495 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 248 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 247 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 161 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Albius* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : Monsieur Alain Queïnec

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-50 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Croix du Sud I* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Croix du Sud I*" de l'armement Sapmer pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2003-2004 soit du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 :

- 495 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 248 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 247 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 161 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Croix du Sud I*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : Monsieur Philippe Marot

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-51 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Ile Bourbon* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Ile Bourbon* " de l'armement Les Armements Réunionnais pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2003-2004 soit du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 :

- 500 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 250 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 250 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;
- 164 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Ile Bourbon* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Les Armements Réunionnais

Nom du capitaine : Monsieur Jean-Marie Langiller

Longueur : 55,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-52 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Ile de la Réunion* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Ile de la Réunion* " de l'armement Comata pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2003-2004 soit du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 :

- 628 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 314 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 314 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;
- 204 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Ile de la Réunion* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Nom du capitaine : Monsieur Paul Le Moigne

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-53 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Cap Horn I* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la

pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Cap Horn I* " de l'armement Cap Bourbon pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2003-2004 soit du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 :

- 628 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 314 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 314 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 204 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Cap Horn I* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon

Nom du capitaine : Monsieur René Martinez / Monsieur Patrick Vauzelle

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-54 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Mascareignes III* » à pêcher

dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Mascareignes III* " de l'armement Armas Pêche pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2003-2004 soit du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 :

- 484 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 242 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 242 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 156 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Mascareignes III* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Armas Pêche

Nom du capitaine : Monsieur Bernard Burgaud

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres

australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-55 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Espérance Anyo* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Espérance-Anyo*" de l'armement Pêche-Avenir pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2003-2004 soit du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 :

- 422 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 211 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 211 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;
- 138 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Espérance-Anyo*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Pêche-Avenir

Nom du capitaine : Monsieur Louis Spinec

Longueur : 56,32 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 377 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-

2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-58 du 22 septembre 2003 nommant le responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2003/3

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du Marion-Dufresne ;

Vu la décision n°29 du 05 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Thierry Micol, chargé de mission aux Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » (OPEA) durant la rotation OP 2003/3, au départ de la Réunion jusqu'au district de Kerguelen.

Art. 2 : Monsieur Philippe Delorme, chef du bureau infrastructures des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme adjoint de l'OPEA jusqu'à Kerguelen et OPEA en titre après Kerguelen

Art. 3 : Dans le cadre de leurs fonctions d'OPEA, MM Micol et Delorme sont nommés sous-régisseur du régisseur de recettes du Territoire pour la période de la rotation OP 2003/3. Ils sont autorisés à encaisser à ce titre, le produit de la vente de prestations de location d'hélicoptère à bord du Marion-Dufresne ainsi que de publication et des produits philatéliques du Territoire. Ils sont dispensés de cautionnement et ne percevront pas d'indemnité au titre de leur fonction de sous-régisseur.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-59 du 23 septembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de Monsieur François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté 2003-17 du 28 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Philippe Le Prieur en qualité de chef de district de Crozet,

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Crozet,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Philippe Le Prieur est nommé, à compter du 1^{er} novembre 2003, sous-régisseur sur le district de Crozet, du régisseur de recettes telle qu'instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : Monsieur Philippe Le Prieur percevra une indemnité de 109, 76 euros au titre de ses fonctions de sous-régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-60 du 23 septembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de Monsieur François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté 2003-17 du 28 juillet 2003 portant nomination de Monsieur François Grosvalet en qualité de chef de district de Kerguelen,

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Kerguelen,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur François Grosvalet est nommé, à compter du 2 septembre 2003, sous-régisseur sur le district de Kerguelen, du régisseur de recettes telle qu'instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : Monsieur François Grosvalet percevra une indemnité de 109, 76 euros au titre de ses fonctions de sous-régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003 - 61 du 23 septembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district d'Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de Monsieur François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté 2003- 17 du 28 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Denis Rochard en qualité de chef de district d'Amsterdam,

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district d'Amsterdam,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Denis Rochard est nommé, à compter du 10 septembre 2003, sous-régisseur sur le district d'Amsterdam, du régisseur de recettes telle qu'instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : Monsieur Denis Rochard percevra une indemnité de 109, 76 euros au titre de ses fonctions de sous-régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises : François Garde

**Décision n° 2003-62 du 23 septembre 2003 relative à la
nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes
du siège du Territoire**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie
administrative et financière aux Terres australes et antarctiques
françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation
administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur
des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie
de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques
françaises,
Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création
d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne,
Vu les nécessités de service,
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques Scias, responsable de la boutique à
bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son
embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie
de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000,
pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion
Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du
Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jacques Scias est nommé dans la fonction de
sous-régisseur du 1^{er} janvier 2003 au 28 février 2003. Il percevra
une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives
à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des
recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette
indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques
françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera
publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques
françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises : François Garde